

Montpellier le 20 août 2024

Division des personnels  
enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Corinne FOLCHER  
Téléphone  
04-67-91-47-06

courriel  
corinne.folcher  
@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
Départementaux de l'éducation nationale  
De l'Hérault

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
stagiaires du département de l'Hérault

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet :** Campagne de classement des professeurs des écoles stagiaires – année scolaire  
2024-2025

**Réf :** Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs  
des écoles.

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les modalités de classement.

Décret 2023-729 du 7 août 2023 modifiant le décret du 5 décembre 1951 notamment  
dans ses articles 1 à 17.

**Pj :** demande de classement et 4 annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de classement des  
professeurs des écoles stagiaires pour l'année scolaire 2024-2025.

Le classement est une procédure qui permet de bénéficier d'un avancement d'échelon  
accéléré compte tenu de services effectués avant l'admission au concours de professeur  
des écoles.

Tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenue dans l'ancienneté  
d'échelon afin d'être classé à un échelon supérieur, ou de doter l'échelon d'un report  
d'ancienneté et ainsi avancer la prochaine promotion.

### **1- Conditions de reprise des services antérieurs**

Les mêmes règles de classement s'appliquent pour tous les lauréats, quel que soit le  
concours obtenu (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 1.

### **2- Procédure de demande de classement**

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement en complétant le document  
« demande de classement », accompagné **des pièces justificatives** (listées en annexe  
1), **classées par ordre chronologique**. Un **état récapitulatif**, également **établi dans  
l'ordre chronologique** devra être **impérativement joint à la demande**, même s'il n'y  
a qu'un seul service mentionné.

Tous les lauréats des CRPE 2024 affectés dans le département de l'Hérault, ainsi que les fonctionnaires stagiaires des sessions antérieures qui étaient en report de stage et qui prennent leurs fonctions ce 1<sup>er</sup> septembre 2024 doivent impérativement compléter le document « demande de classement », même en l'absence de services susceptibles d'être pris en compte (dans ce cas, il convient de cocher la case « je déclare n'avoir pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte dans le classement »).

Il ne sera fait **qu'un seul envoi de la demande de classement**.

La transmission de pièces complémentaires doit être réservée aux demandes de l'administration ou aux pièces qui nécessitent un délai supplémentaire pour leur obtention.

Le dossier de demande de classement **COMPLET** est à renvoyer par voie postale à l'adresse ci-dessous avant le **mardi 12 novembre 2024**.

**D.S.D.E.N DE L'HERAULT**  
**Division des Personnels Enseignants 1<sup>er</sup> degré**  
**A l'attention de Corinne FOLCHER**  
**1, rue de l'Université**  
**CS 39004**  
**34064 MONTPELLIER Cedex 2**

Catherine CÔME